

MODALITÉS - SERVICES DE COLOCATION

Les présentes modalités régissent votre utilisation des services de colocation offerts par Oricom Internet « Oricom », et font partie intégrante des modalités du Contrat-cadre - Services affaires et y sont assujetties.

1. DÉFINITIONS

1.1 Dans ces modalités, les termes suivants ont les sens suivants :

- a) « date d'entrée en vigueur » veut dire la date à laquelle Oricom avise le client de la disponibilité de l'espace pour l'équipement;
- b) « durée de la licence » veut dire la durée de la licence du client pour l'installation, l'exploitation et l'entretien de ses équipements dans l'espace pour l'équipement, tel que spécifié dans la demande de service applicable;
- c) « équipement » veut dire le matériel de communications, le câblage, les connexions, le matériel et les accès du client;
- d) « espace pour l'équipement » veut dire l'espace pour l'équipement situé dans les installations;
- e) « installations » veut dire les installations de colocation d'Oricom à l'emplacement indiqué dans la demande de service;
- f) « personnes liées aux clients » veut dire les employés, agents, fournisseurs et invités du client auxquels Oricom donne accès aux installations et à l'espace pour l'équipement conformément au présent contrat, et tous ces personnes seront considérées comme des « utilisateurs » aux fins du présent contrat.

1.2 Tous les autres termes utilisés dans les modalités qui sont des termes définis, mais qui n'ont pas été définis plus haut auront le sens leur étant attribué dans le Contrat-cadre - Services affaires.

2. LICENCE RELIÉE À L'ESPACE POUR L'ÉQUIPEMENT

2.1 Licence reliée à l'espace pour l'équipement : À compter de la date d'entrée en vigueur du contrat ou de la date précisée dans la demande de service applicable, Oricom délivre au client une licence non exclusive pour installer, exploiter, remplacer, retirer et entretenir son équipement situé dans l'espace pour l'équipement. La licence délivrée s'applique uniquement à l'espace et ne constitue pas une participation ou un droit de propriété, quel qu'il soit, relativement aux biens réels ou personnels d'Oricom. Oricom se réserve tous les droits n'étant pas autrement accordés au client en vertu du présent contrat.

2.2 Durée de la licence : La durée de la licence sera calculée à partir de la date d'entrée en vigueur jusqu'à (i) l'expiration de la durée de la licence selon, ce qui est spécifié dans votre demande de service, ou (ii) la résiliation du présent contrat à une date plus rapprochée, conformément aux modalités de celui-ci.

2.3 Privilèges et frais : Le client ne créera aucun privilège ou aucun frais, y compris, sans toutefois s'y limiter, des privilèges fiscaux, des privilèges pour personnel de maintenance ou autres privilèges ou frais relatifs à l'équipement, l'espace pour l'équipement, les installations ou tout autre équipement ou bien d'Oricom se trouvant dans les installations ou à l'extérieur de celles-ci, sans en avoir obtenu au préalable le consentement écrit d'Oricom (consentement qui ne sera pas déraisonnablement refusé, retardé ou conditionné).

3. USAGE DES INSTALLATIONS

3.1 Accès et entrée : Le client aura un accès (sans frais additionnels) illimité 24x7 à l'espace pour l'équipement pendant la durée de la licence. Le client devra veiller à ce que ses employés, agents, fournisseurs ou invités qui ont accès à l'espace pour l'équipement respectent les Règles d'accès aux installations (telles que modifiées de temps à autre par Oricom). Oricom n'est pas tenue de fournir l'accès à toute personne qu'elle n'a

pas approuvée (approbation qui ne sera pas déraisonnablement refusée, retardée ou conditionnée). Le client aura le droit d'examiner le journal d'accès à l'espace d'équipement / installation sur demande.

3.2 Règles d'accès aux installations : Le client et ses employés, agents, fournisseurs ou invités ayant accès aux installations, doivent respecter toutes les règles et les règlements affichés dans l'installation. Oricom peut modifier des règles et règlements de temps à autre, à son entière discrétion (dans la mesure que de tels changements ne viennent pas modifier le montant du contrat), et le client et les personnes liées au client sont tenus de satisfaire à l'ensemble des exigences raisonnables qu'Oricom pourrait imposer ainsi que toutes les demandes raisonnables du personnel des installations d'Oricom.

3.3 Personnes liées au client : Toute personne liée au client ayant accès aux installations doit avoir été approuvée par Oricom. Le client doit fournir à Oricom les renseignements sur ces personnes ainsi qu'une photo récente de chacune d'elles pour qu'elles puissent avoir accès aux installations. Uniquement trois personnes liées au client pourront avoir accès aux installations en même temps, à moins qu'Oricom en décide autrement. Les personnes liées au client recevront soit (i) des passes ou des cartes d'identité pour visiteurs qui doivent être présentées sur demande avant d'entrer dans les installations, et remises sur demande ou à la fin ou l'expiration de la durée de la licence ou (ii) des cartes d'accès magnétiques couplées à un système de sécurité par biométrie pour certaines installations et remises sur demande ou à la fin ou l'expiration de la durée de la licence.

3.4 Droit de retirer le droit d'accès d'une personne liée au client : Oricom peut retirer immédiatement le droit d'accès de toute personne liée au client si elle estime, à son entière discrétion, que de mettre fin à l'accès de cette personne est dans l'intérêt supérieur d'Oricom ou des installations, pourvu qu'Oricom n'arrive pas à une telle conclusion de façon arbitraire. Oricom peut, à son entière discrétion, suspendre les services et l'accès à l'espace pour l'équipement ou aux installations jusqu'à ce qu'elle puisse déterminer qu'il n'existe plus de risque ou de menace pour la sécurité ou l'intégrité de l'espace pour l'équipement, les installations ou les autres clients d'Oricom, à condition que, pendant la période de suspension, Oricom fournisse un accès avec accompagnateur pour toute télémanipulation assistée.

3.5 Consentement à la surveillance vidéo : Par les présentes, le client reconnaît, convient et accepte en vertu des lois applicables en matière de protection de la vie privée qu'Oricom surveille les installations au moyen d'un contrôle visuel en circuit fermé ou d'un autre dispositif de surveillance afin de maintenir la sécurité des installations, de l'équipement situé dans les installations et de toute personne utilisant ou présente dans les installations.

3.6 Utilisation de l'équipement d'Oricom : Oricom permet au client l'accès à son équipement, notamment ses échelles, ses outils et ses chariots à matériel, se trouvant dans les installations pourvu que cet équipement demeure disponible pour l'usage général des clients sur les lieux. Oricom n'est pas responsable envers le client ou toute autre personne pour toute perte ou blessure, y compris la perte de biens ou leur endommagement, subie par suite de l'utilisation de l'équipement par le client, ou de son utilisation par des personnes liées au client, à moins qu'Oricom connaisse ou aurait dû connaître la présence de défectuosité à de tels équipements.

3.7 Climatiseurs des installations : Il est interdit de déplacer ou d'enlever les climatiseurs, les éventails ou les autres appareils de refroidissement situés dans les installations d'Oricom, ou de nuire à leur installation.

4. USAGE DE L'ESPACE POUR L'ÉQUIPEMENT

4.1 Installation et exigences : Le client est responsable de la livraison et de l'installation de son équipement ainsi que de la connexion des lignes de télécommunications et de l'alimentation en électricité de son équipement. Il est interdit de se connecter à tout circuit électrique situé à l'extérieur de l'espace pour

l'équipement ou de s'y déconnecter sans en avoir obtenu l'autorisation d'Oricom. Le client peut installer ou retirer l'équipement (dans l'espace pour lequel il est autorisé) des installations pendant les jours ouvrables entre 8 h et 20 h, heure locale (OU selon ce qui a été autorisé par Oricom). Le client pourra installer l'équipement uniquement dans l'espace pour l'équipement. Pendant la durée de la licence, le client doit devez aviser Oricom de ses besoins en matière d'espace et d'électricité et tout autre besoin lié aux installations ou au fonctionnement de l'équipement. Oricom n'est pas tenue de surveiller, d'entretenir ou de s'occuper de l'équipement du client. Le client doit installer son équipement en fonction de la configuration des couloirs chauds et froids des installations.

4.2 Services supplémentaires : Aux endroits où Oricom fournit des services supplémentaires (y compris la télémanipulation assistée ou autre service professionnel facturable), comme convenu dans la demande de service, ces services seront fournis conformément au présent contrat. Sauf en cas de négligence ou faute grave à fournir le service demandé de façon adéquate, Oricom n'assume aucun risque lié à l'équipement pour lequel le client a demandé ces services.

4.3 Mises à niveau et modifications : À moins d'en avoir obtenu l'autorisation écrite d'Oricom, le client de doit pas (i) mettre à niveau ou modifier tout équipement se trouvant dans les installations ou dans ses environs, (ii) s'adonner à toute activité qui ferait augmenter les coûts d'Oricom ou qui aurait, de quelque façon que ce soit, une incidence sur l'utilisation des installations ou sur l'équipement s'y trouvant par Oricom ou par tout autre utilisateur des installations ou (iii) utiliser son équipement de façon à permettre à de tierces parties colocataires d'établir une connexion entre eux dans les installations.

4.4 Entretien et usage de l'espace pour l'équipement : Le client est tenu, à ses propres frais, de protéger, d'entretenir et de maintenir en bon état l'espace pour l'équipement ainsi que tout équipement situé dans cet espace. Il est également tenu de s'assurer que ses employés, agents, fournisseurs ou invités n'endommagent pas l'espace pour l'équipement, les installations ou la propriété située dans les installations ou à l'extérieur de celles-ci, et que l'équipement ne constitue pas un danger pour Oricom ou qu'il ne nuise pas à Oricom ou à tout autre utilisateur des installations ou à tout équipement utilisé par Oricom ou par tout autre utilisateur des installations. Le client doit interdire que tout débris ou toute fourniture demeure dans l'espace pour l'équipement ou les installations, et il doit s'assurer que l'équipement ne bloque pas la porte d'accès, les couloirs adjacents à l'espace pour l'équipement ni l'accès aux avertisseurs d'incendie, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'espace pour l'équipement, afin qu'ils soient en tout temps accessibles par les personnes autorisées, y compris les personnes liées au client et Oricom.

4.5 Dangers immédiats : Dans l'éventualité où Oricom estimerait raisonnablement que l'équipement constitue un danger immédiat à l'intégrité physique des installations ou du fonctionnement de son équipement, ou de tout autre utilisateur de l'espace, Oricom peut entreprendre tous les travaux et prendre toute mesure qu'elle estime nécessaire sans en prévenir le client et sans en assumer de responsabilité quelconque pour des dommages survenus à l'équipement ou pour toute interruption des activités du client ou celles de ses clients. Aussitôt que réalisable après avoir effectué de tels travaux, Oricom avisera le client par écrit du travail effectué ou des mesures prises.

4.6 Intervention : Dans l'éventualité où l'équipement ne serait pas placé et entretenu conformément au présent contrat, et que le client ne corrige pas la situation au plus tard 30 jours après avoir reçu un avis écrit à cet égard d'Oricom, cette dernière pourra, à son entière discrétion et sans que le client reçoive un autre avis, corriger la situation. Dans un tel cas, elle ne sera pas responsable des dommages à l'équipement (sauf ceux causés par la négligence ou une faute grave d'Oricom) ou de l'interruption des activités du client ni de celles de ses clients. Aussitôt que réalisable après avoir effectué de tels travaux, Oricom avisera le client par écrit du

travail effectué ou des mesures prises. Le client remboursera les frais raisonnablement engagés par Oricom relativement à tout travail effectué ou toute mesure prise par Oricom conformément à la présente disposition.

4.7 Relocalisation: À la demande écrite, et aux dépens, d'Oricom, le client relocatera son équipement à un autre espace pour l'équipement au plus tard 90 jours suivant la réception d'une telle demande, étant entendu de cet autre espace pour l'équipement sera de qualité au moins égale et pratique que l'espace pour l'équipement initial.

4.8 Vérifications périodiques : Oricom se réserve le droit d'effectuer des vérifications périodiques de l'espace pour l'équipement et de l'équipement situé dans les installations ou y étant physiquement rattaché. Un, ou plus d'un, des employés ou représentants du client peuvent être présents pendant les vérifications. Oricom donnera un préavis raisonnable au client de ces vérifications, sauf dans l'éventualité où Oricom estimerait qu'en raison de questions de sécurité, elle ne peut fournir de préavis avant de procéder à une telle vérification. Ces vérifications périodiques, ou l'absence de telles vérifications n'impose aucune responsabilité quelconque à Oricom et ne dégage le client d'aucune de ses obligations prévues au présent contrat.

4.9 Retrait de l'équipement : Le client est tenu de retirer l'équipement des lieux à la fin ou à l'expiration de la durée de la licence, à moins qu'Oricom ne l'interdise en vertu du présent contrat. À moins que les parties en conviennent autrement par écrit, dans l'éventualité où l'équipement ne serait pas retiré au plus tard 20 jours suivant la date de fin ou d'expiration, Oricom se réserve le droit de retirer, de relocater ou d'entreposer l'équipement aux dépens du client sans aucune responsabilité envers lui. Si le client n'a pas récupéré son équipement dans les 30 jours suivant leur entreposage, Oricom se débarrassera de l'équipement conformément à la loi applicable.

4.10 Électricité :

- a) **Consommation d'électricité :** Les normes de référence locales telles que le N.E.C., le C.C.E. et le C.I.E. prévoient que la valeur nominale de tous les circuits électriques doit être réduite à 80 % de leur capacité et que ceux-ci peuvent être utilisés en tout temps. Pour l'équipement se trouvant dans l'espace pour l'équipement, si un tel équipement possède une configuration d'énergie de type A+B, le client peut utiliser un maximum de 40 % de la capacité d'énergie installée.
- b) **Blocs d'alimentation à prises multiples et circuits :** Il est interdit de modifier, de mettre à niveau, d'ouvrir les blocs d'alimentation à prises multiples, les circuits ou toute autre infrastructure électrique, ou d'y nuire, qu'une telle infrastructure soit fournie par Oricom ou par le client. Toutes les infrastructures électriques installées dans l'espace pour l'équipement doivent avoir satisfait aux exigences d'UL/UCL. Des blocs d'alimentation à prises multiples ne doivent en aucun temps être installés ou enlevés, à moins que les parties aient convenu d'une telle installation ou d'un tel enlèvement et que de tels blocs soient retirés par le personnel d'Oricom. À moins d'indication contraire dans la demande de service, le client doit fournir l'électricité à son équipement en utilisant du matériel électrique recommandé par NEMA ou la CEI, ou tout autre connecteur régional figurant dans votre demande de service.

5. UTILISATION DE L'ÉQUIPEMENT

5.1 Droits de propriété : Le client déclare et garantit qu'il est le propriétaire de tout l'équipement ou qu'il a obtenu tous les droits nécessaires pour utiliser, entretenir et aménager l'équipement situé dans les installations. Si l'équipement est loué, le client est tenu de fournir à Oricom, promptement et à sa demande, toute la documentation relative à cette location. Oricom se décharge de toute responsabilité envers toute tierce partie possédant le droit de propriété, une sûreté ou autre droit similaire rattaché à l'équipement dans la mesure permise par la loi.

5.2 Interférence: Le client est tenu de résoudre tout problème technique d'interférence entre son équipement et l'équipement situé dans les installations et, s'il existe d'autres installations de télécommunications sans fil situé dans les installations, le client collaborera de façon raisonnable avec les autres usagers des installations pour résoudre de façon équitable les problèmes d'interférence. L'équipement du client ne doit pas nuire aux configurations de communication, à l'équipement et à la fréquence des installations, à partir de la date d'entrée en vigueur, et son équipement doit respecter tous les règlements en matière de non-interférence de l'autorité ou de l'organisme gouvernemental applicable, y compris la Commission fédérale des communications, Industrie Canada et le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes.

6. ASSURANCE

6.1 Le client s'engage à conserver en vigueur en tout temps pendant la durée du contrat : a) une assurance responsabilité civile générale complète, y compris une assurance de responsabilité contractuelle, d'un montant d'au moins un million de dollars (1 000 000 \$) par événement, prévoyant l'investigation, la défense et la satisfaction (par règlement ou autrement) de toute déclaration de sinistre faite en vertu du contrat, b) une assurance de biens visant les « **Causes particulières de perte** » (anciennement « **Tout risque** ») et couvrant tous les biens du client situés dans les installations d'ORICOM quelles qu'elles soient. Le client reconnaît i) qu'il conserve le risque de perte ou de dommages pouvant toucher son équipement et ses autres biens situés dans les installations d'ORICOM quelles qu'elles soient, et ii) que les polices d'assurance d'ORICOM ne prévoient aucune protection couvrant l'équipement et les autres biens du client. La police d'assurance responsabilité civile du client doit préciser que l'assureur fournit une assurance de première ligne non contributoire pour toute déclaration de sinistre faite en vertu du contrat. Chaque police d'assurance responsabilité civile générale et d'assurance sur la propriété devra comprendre des dispositions retirant à l'assureur tout droit de subrogation à l'endroit d'ORICOM et des personnes indemnisées d'ORICOM. Le client doit faire en sorte que l'assureur qui émet lesdites polices émette également un certificat à ORICOM confirmant que lesdites polices sont pleinement en vigueur et protègent ORICOM ainsi que les personnes indemnisées d'ORICOM à titre d'assurés additionnels, et confirmant de plus qu'avant d'annuler la police ou de la modifier de façon importante, l'assureur doit fournir à ORICOM un préavis écrit de trente (30) jours. Le client doit exiger de tout entrepreneur, client ou tiers pénétrant dans les installations d'ORICOM pour le compte du client qu'il souscrive et conserve les mêmes types d'assurance, de protection et de montants de protection qu'ORICOM exige du client.

Version : 26 avril 2020